

Accord en vertu de la clause 2-2.03

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), représentée par son
agente négociatrice, la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS)
pour le compte des conductrices et conducteurs d'autobus scolaires
à l'emploi de la Commission scolaire Eastern Townships

Objet : Modifications apportées aux clauses 5-1.08 à 5-1.11, à la clause 6-2.08 et à
l'annexe 11 de la convention collective (S13)

69-8405 (2)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1- Les clauses 5-1.08 à 5-1.11 sont remplacées par ce qui suit :

5-1.08

La commission permet à une conductrice ou un conducteur de s'absenter sans traitement à l'occasion d'un des événements prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail, selon les modalités prévues aux articles 79.13 à 79.16 de cette même loi.

5-1.09

La conductrice ou le conducteur doit informer la commission des motifs de son absence le plus tôt possible et fournir la preuve justifiant son absence.

5-1.10

Au cours du congé sans traitement prévu à la clause 5-1.08, la conductrice ou le conducteur accumule son ancienneté, son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes. La conductrice ou le conducteur peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-1.11

À l'expiration du congé sans traitement prévu à la clause 5-1.08, la conductrice ou le conducteur peut reprendre son poste ou le cas échéant un poste qu'elle ou qu'il aurait obtenu conformément aux dispositions de la convention. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement, la conductrice ou le conducteur a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

De même, au retour de ce congé sans traitement, la conductrice ou le conducteur ne détenant pas de poste, reprend l'affectation qu'elle ou qu'il détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette affectation se poursuit après la fin de ce congé. Si l'affectation est terminée, la conductrice ou le conducteur a droit à toute autre affectation selon les dispositions de la convention.

2- La clause 6-2.08 est remplacée par ce qui suit :

6-2.08

Pour les conductrices ou conducteurs à l'emploi de la commission au moment du versement de la majoration prévue au deuxième alinéa des clauses 6-2.04, 6-2.05, 6-2.06 et du premier alinéa de la clause 6-2.07, la rétroactivité, le cas échéant, est versée dans les soixante (60) jours de la publication des données prévue à chacune de ces clauses.

Pour les conductrices ou conducteurs dont l'emploi a pris fin entre le début des périodes visées par les clauses 6-2.04, 6-2.05, 6-2.06 et du premier alinéa de la clause 6-2.07 et le versement de la majoration qui y est prévue, la commission produit au syndicat une liste de ces conductrices ou conducteurs dans les cent vingt (120) jours de la date du versement.

Pour recevoir les montants à être versés en vertu de l'alinéa précédent, la conductrice ou le conducteur doit faire une demande écrite à la commission dans les cent vingt (120) jours de la réception de la liste par le syndicat. En cas de décès de la conductrice ou du conducteur, la demande peut être faite par ses ayants droit.

Les montants à être versés en vertu de l'alinéa précédent le sont dans les soixante (60) jours de la réception de la demande.

3- Le point 2 de l'article XI de l'annexe 11 est remplacé par ce qui suit :

- 2° Toutefois, si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant la prise du congé, la conductrice ou le conducteur peut mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé [paragraphe B) de l'article V]. Les indemnités prévues à l'article 5-4.00 sont basées sur son traitement régulier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17^e jour du mois de Septembre 2012.

Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)

Pour la Centrale des syndicats du Québec
(CSQ), représentée par son agente
négociatrice, la Fédération du personnel
de soutien scolaire (FPSS)



Anne-Marie Lepage
Présidente, CPNCA



Diane Cinq-Mars
Présidente, FPSS-CSQ



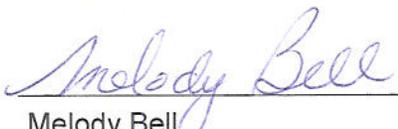
Richard Bernier
Vice-président par intérim, CPNCA



Joanne Quévillon
Vice-présidente, FPSS-CSQ



Marie-Claude Boudreault
Négociatrice, CPNCA



Melody Bell
Négociatrice, CPNCA



Alain Gingras
Porte-parole, FPSS-CSQ